



PUISAYE FORTERRE

Communauté de communes
Terre de nature et de développement

REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETTERIES

SOMMAIRE

Article 1 – Objet du règlement	3
Article 2 – Domaine d’application	3
Article 3 – Rôle des déchetteries	3
Article 4 – Les déchets autorisés	3
Article 5 – Les déchets interdits	4
Article 6 – Rôle du gardien et règles pour les usagers	4
Article 7 – Comportement et responsabilité des usagers	7
Article 8 – Distribution de compost et de broyat	7
Article 9 – Tarification des déchets professionnels.....	8
Article 10 – Infractions au règlement	8
Article 11 – Litiges	9
Article 12 – Entrée en vigueur et modification du règlement	9

ANNEXE

Annexe I – Les communes ayant accès aux déchetteries	11
--	----

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités auxquelles sont soumis les utilisateurs des déchetteries situées sur le territoire de la Communauté de communes Puisaye Forterre à savoir : Champcevrains, Charny, Etas la Sauvin, Les Hauts de Forterre, Pourrain, Saint Amand en Puisaye, Saint Fargeau, Saint Sauveur en Puisaye, Toucy et Val de Mercy.

Article 2 - Domaine d'application

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sans restriction

- aux personnes physiques ou morales ayant une résidence principale ou secondaire sur le territoire de la Communauté de communes
- aux personnes physiques ou morales ayant un commerce ou une entreprise sur le territoire de la Communauté de communes
- aux collectivités, établissements publics et associations sur le territoire de la Communauté de communes.

La liste des communes de l'aire géographique de la Communauté de communes est listée en annexe 1.

Les professionnels dont le siège social est extérieur à la Communauté de communes mais travaillant sur son territoire peuvent apporter des déchets dans les conditions prévues à l'article 8 du présent règlement.

Des conventions d'accès aux déchetteries sont établies avec d'autres collectivités, la liste est annexée à ce règlement. (annexe 1).

Article 3 - Rôle des déchetteries

La déchetterie est une installation soumise à des règles environnementales strictes, soumise à la loi et à ses textes d'application

Les déchetteries ont pour rôle de :

- permettre aux usagers d'évacuer dans de bonnes conditions les déchets non acceptés à la collecte du fait de leur nature, de leur encombrement ou de leur quantité.
- supprimer les dépôts sauvages,
- économiser et valoriser les matières premières en recyclant au maximum les déchets apportés.

Article 4 - Les déchets autorisés

- les cartons (mis à plat et non souillés),
- les ferrailles,
- les déchets inertes (ou gravats),
- le bois,
- les déchets verts, (tontes de gazon, branches (longueur max 1.5 m diam 10 cm), feuilles mortes...),
- les encombrants, DNR (déchets non recyclables),
- le verre, les journaux, magazines, les emballages métaux ou plastiques,
- les huiles de vidanges automobiles des particuliers,
- les huiles de fritures,
- les piles et accumulateurs,
- le mobilier,
- les couettes et oreillers,
- les batteries,
- les déchets ménagers spéciaux (DDM) (acides, bases, aérosols, bidons vides, peintures, solvants liquides, combustibles (produits de piscines), radiographies...),

- les déchets dangereux diffus (DDD),
- les pneumatiques des véhicules légers des particuliers uniquement. Ils auront été séparés de leurs jantes auparavant,
- les cartouches d'imprimantes et fax,
- les néons, ampoules économiques,
- les Déchets d'Équipement Electrique et Electronique (DEEE) (ordinateurs, télévisions, frigidaires, petits appareils ménagers ...),
- les capsules Nespresso, les cartouches Brita,
- les CD, DVD,
- les vêtements (friperies), uniquement les textiles, chaussures plus ou moins usagés mais propres. Autrement, ils seront considérés comme encombrants,
- les articles de bricolage et de jardin,
- les articles de sports et de loisirs, les jouets.

Nota : les techniques de traitement et de recyclage évoluent, ce qui peut expliquer une évolution dans le temps des directives apportées par le service.

Le tri et le devenir de certains déchets pourront être modifiés en fonction de la mise en place de filières de traitement.

Article 5 – Les déchets interdits

Sont interdits tous les déchets qui ne sont pas conformes à l'article 4 et en particulier :

- Les ordures ménagères résiduelles
- les restes de cuisine (biodéchets)
- Les déchets industriels, agricoles
- Les déchets artisanaux et commerciaux non conformes à l'article 4, notamment certains déchets toxiques de ces professionnels,
- Les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, non conformes à l'article 4
- Les déchets amiantés
- Les bouteilles de gaz (gaz de soudure, d'azote, d'hydrogène...) et les extincteurs
- Les pneumatiques autres que de véhicules légers et tous les pneumatiques non déjantés
- Les pneumatiques déchirés, « verts » ou peints
- Les déchets anatomiques ou infectieux
- Les boues de station d'épuration, lisiers et fumiers.
- Les cadavres d'animaux et déchets de chasse,
- Les cendres chaudes,
- Les déchets d'origine hospitalière et médicaux
- Les carcasses de voiture ou similaire,
- Les engins explosifs ou dangereux,
- Les déchets liquides autres que ceux énumérés à l'article 4,
- Les produits radioactifs,
- Les médicaments et produits de laboratoire,

La Communauté de communes refusera tout déchet dont le traitement demanderait des sujétions techniques particulières, et qui ne peuvent pas être éliminés conjointement avec les déchets ménagers en raison de leur nature et/ou des quantités produites.

Article 6 – Rôle du gardien et règles pour les usagers

Les usagers devront obligatoirement séparer les matériaux suivant les directives sous le contrôle et le conseil des gardiens des déchetteries.

Le gardien est présent en permanence pendant les heures d'ouverture. Il est chargé de :

- assurer l'ouverture et la fermeture de la déchetterie.
- faire respecter le règlement.
- assurer le bon fonctionnement du site.
- contrôler la nature des déchets par l'ouverture des sacs ou de tout autre contenant dans le respect des conditions d'accès.
- informer les usagers et obtenir un tri conforme des matériaux.
- enregistrer les entrées, les sorties et les réclamations des usagers.
- contrôler les quantités apportées.
- rédiger les bons d'accès des professionnels.
- veiller à l'entretien du site.
- refuser les propositions de chiffonnage.
- gérer les collectes des prestataires extérieurs.

En cas de situations exceptionnelles (fortes intempéries, affluence anormalement importante, surcroît d'activité...) le gardien prendra toutes les mesures appropriées pour garantir la bonne exploitation du site.

Conditions d'accès

Une carte d'accès, gratuite, est obligatoire et doit être présentée au gardien à chaque passage.

En cas de refus de présentation de la carte, l'accès aux déchetteries sera refusé.

A son arrivée sur le territoire, l'utilisateur peut demander une carte de déchetterie auprès du service déchets ou auprès du gardien. La carte lui sera adressée par courrier.

Un seul exemplaire par foyer est délivré. La carte est strictement personnelle et ne doit ni être prêtée, donnée ou échangée à un autre particulier ou aux artisans pouvant travailler chez l'utilisateur sous peine d'exclusion des déchetteries.

Les cartes de déchetteries restent dans tous les cas la propriété de la Communauté de communes.

L'utilisateur devra la restituer à la collectivité par courrier ou la déposer dans une des déchetteries s'il quitte le territoire de la Communauté de communes.

Pour tout déménagement interne au territoire, un simple signalement au service déchets suffit pour une mise à jour des données.

En cas de perte, une autre carte sera délivrée contre paiement (tarif voté en Conseil communautaire).

En cas de vol, sur présentation d'un justificatif de gendarmerie, une carte sera délivrée gratuitement. Les cartes détériorées volontairement ou accidentellement par leurs propriétaires seront facturées.

Véhicules autorisés et stationnement

L'accès est limité aux engins et véhicules de tourisme ainsi qu'à tout véhicule de largeur carrossable inférieur ou égal à 2,25 mètres et de poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) inférieur à 3,5 tonnes.

Les tracteurs à remorque simple essieu ou bennette, sont autorisés. Les autres types de tracteurs sont interdits.

Seuls les engins et véhicules, de poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) supérieur à 3,5 tonnes, chargés de l'enlèvement des déchets sont autorisés d'accès à la déchetterie par la voirie prévue à cet effet. En aucun cas, ces engins ou véhicules ne doivent emprunter les quais réservés aux engins et véhicules de poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) inférieur à 3,5 tonnes.

Le gestionnaire pourra interdire l'accès de la déchetterie à tout contrevenant.

Le stationnement des véhicules des usagers de la déchetterie n'est autorisé que sur le quai surélevé et pour le déversement des déchets dans les conteneurs et bennes.

Les usagers devront quitter cette plate-forme dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site de la déchetterie. Les usagers doivent circuler au pas et observer les priorités définies dans le code de la route. Ils devront marquer un temps d'arrêt à l'entrée des déchetteries et respecter le sens de rotation.

Les usagers devront arrêter le moteur de leur véhicule pendant le déchargement.

Les usagers doivent respecter au maximum les gestes barrières en cas de crise sanitaire (port du masque, distance entre les personnes) et les consignes de la collectivité.

La responsabilité de la Communauté de communes ne sera pas engagée lors d'accidents, de véhicules ou de personnes, provoqués par les usagers sur le site de la déchetterie.

Règle des apports

Le volume des apports est limité à 3 m³ par semaine non cumulables dont 1 m³ de tonte de gazon et 20 kg de DDM (déchets dangereux des ménages) par semaine pour chaque usager. Les apports de pneus de véhicules légers sont limités à 4 par an et par foyer.

Si l'usager dépasse ces volumes, il sera refusé.

Les produits sont à déposer dans des réceptacles identifiés et adaptés à la nature du contenu (bennes, conteneurs, devant le local ou armoire DMS).

Seul le déversement des huiles de friture et de vidange automobiles dans leurs conteneurs dédiés sont réalisés par l'usager, sous contrôle du gardien.

Toute action de transvasement des déchets toxiques est interdite. Ces déchets doivent être apportés dans leur contenant d'origine et remis aux gardiens pour être stockés dans le lieu prévu à cet effet. Seul le gardien est habilité à pénétrer dans le local déchets spéciaux.

Les cartons doivent être aplatis avant leur mise en benne.

Les déchets apportés ne doivent présenter de par leur nature, aucun risque pour le personnel ou l'environnement.

Horaires d'ouverture

Les déchetteries sont fermées les dimanches et jours fériés.

Les périodes d'ouverture sont fixées :

- En été du 1^{er} avril au 31 octobre.
- En hiver du 1^{er} novembre au 31 mars.

Horaires d'ouvertures :

Les déchetteries sont ouvertes en complémentarités les unes des autres.

Les horaires détaillés sont à consulter sur le site internet de la Communauté de communes.

La Communauté de communes se réserve le droit de modifier ces horaires et de procéder à des fermetures exceptionnelles en avisant les usagers par voie de presse et/ou par affichage à l'entrée de chaque site, notamment en cas d'événements climatiques (avis de canicule, de gel, inondation...) rendant l'accès et la fréquentation des sites dangereux, ou d'impossibilité de circulation des poids lourds. Il en est de même en cas de crise sanitaire, conformément aux mesures gouvernementales ou avis préfectoral.

L'accès se fera exclusivement aux jours et heures précités. En dehors de ces heures d'ouverture les déchetteries sont inaccessibles au public et aux professionnels.

Article 7 - Comportement et responsabilité des usagers

L'accès aux déchetteries et notamment les opérations de déversement des déchets dans les conteneurs, les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers qui sont civilement responsables des dommages qu'ils causent aux biens ou aux personnes dans l'enceinte de la déchetterie.

La Communauté de communes décline toute responsabilité en cas d'accident.

Les jeunes enfants restent sous la responsabilité des parents et accompagnants. La circulation libre des enfants est interdite. Les animaux sont interdits sur le site et doivent rester dans le véhicule.

Les usagers doivent :

- présenter leur carte d'accès au gardien avant tout dépôt.
- respecter les instructions du gardien.
- respecter les règles de circulation sur le site (arrêt à l'entrée, circulation à vitesse réduite, sens de rotation...).
- effectuer le tri conforme des matériaux en respectant la signalétique et les consignes indiquées pour chaque conteneur et par le gardien.
- signaler les déchets spéciaux au gardien.
- ne pas franchir les barrières de protection.
- Respecter les consignes de sécurité (il est notamment interdit de fumer sur le site)
- nettoyer après leur passage (pelles et balais sont à leur disposition).
- ne pas récupérer d'objets, où qu'ils soient et notamment : interdiction formelle de descendre dans les bennes et conteneurs.
- ne pas entrer dans le local gardien sans y être invité par le gardien.
- porter le masque et respecter les consignes de la collectivité lors des crises sanitaires.
- ne pas introduire et consommer des boissons alcoolisées dans l'enceinte de la déchetterie.
- se munir de gants en raison des risques engendrés par la manipulation des déchets.

En cas de blessure d'un usager, de personnes nécessitant des soins médicaux urgents, ou de départ de feu, il est impératif de prévenir immédiatement le gardien du site afin que celui-ci fasse le nécessaire (appel aux services de secours, sollicitation de l'intervention de toutes personnes habilitées...).

L'utilisateur demeure seul responsable des pertes et vols qu'il subit à l'intérieur de la déchetterie. Il est tenu de conserver sous sa garde tout bien lui appartenant. En aucun cas la responsabilité de la collectivité ou de l'exploitant ne pourra être engagée pour quelque cause que ce soit.

Les opérations de récupérations ou de « chiffonnage » sont formellement interdites en dehors des dispositions prises par la Communauté de communes en vue de la valorisation des déchets ou leur réemploi (recyclerie). Tous les déchets deviennent la propriété de la Communauté de communes après leur dépôt dans les bennes, conteneurs ou tout autre moyen d'entreposage approprié.

Article 8 - Distribution de compost et de broyat

La Communauté de communes, après traitement des déchets collectés sur son territoire, fournit du compost produit par les fermentescibles (biodéchets et déchets verts). Ce compost est redistribué gratuitement aux habitants en fonction de la disponibilité du produit. Cette distribution a lieu aux horaires d'ouverture de la déchetterie lorsque les sites le permettent.

Conformément à la loi en vigueur, les résultats d'analyses du compost sont disponibles auprès de la communauté de communes. La distribution est limitée à 2 m³ par usager. Il est formellement interdit aux usagers de revendre ce compost sous peine de poursuites.

Du broyat de végétaux peut être disponible sur certaines déchetteries selon les mêmes conditions que le compost.

Article 9 - Tarification des déchets professionnels

Les professionnels du territoire

Les déchetteries peuvent également recevoir les déchets d'activités artisanales ou commerciales dont la surface de vente est inférieure à 400 m² et qui sont soumises à la redevance d'enlèvement des ordures ménagères.

Les quantités autorisées par semaine sont les mêmes que pour les particuliers. Au-delà, un accord préalable exceptionnel doit être délivré par le service déchets de la Communauté de communes et pourra être facturé.

Tout professionnel se présentant dans les déchetteries sans carte ne sera pas accepté.

Les professionnels extérieurs au territoire

Les professionnels extérieurs à la Communauté de communes sont autorisés à déposer leurs déchets dans les déchetteries à condition de justifier qu'ils effectuent des travaux sur le territoire de la Communauté de communes Puisaye Forterre (présentation obligatoire d'un justificatif de travaux, devis, courrier).

L'accès est alors payant : un prix est fixé par délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes en fonction de la nature des déchets déposés. Les tarifs sont affichés dans chaque déchetterie.

Services techniques des communes

Les déchets issus de l'activité collectivités locales rempliront les mêmes conditions de facturation que les professionnels.

En cas d'apport supérieur à 3 m³, les services techniques devront informer au préalable le service déchets de la Communauté de communes.

Etablissement de la facturation

Le mode de paiement choisi est la facturation différée : le professionnel ou la collectivité reçoit du gardien, selon la nature et la quantité de ses apports, un bon signé par les deux parties, les autres volets étant conservés par le gardien et remis à la collectivité.

Pour tout désaccord, l'usager est invité à exposer le différend par courrier au service déchets de la Communauté de communes.

Les montants seront perçus directement par la collectivité, au moyen d'une facturation trimestrielle.

Article 10 - Infractions au règlement

Tout apport de déchets interdits tels que définis à l'article 4 sera considéré comme une infraction.

Le non-respect du gardien dans son activité et les incivilités commises à son encontre seront sanctionnées.

Tout non-respect du règlement intérieur ou d'une manière générale, toute action visant à entraver le bon fonctionnement de la déchetterie (chiffonnage, trafics de déchets ou de matériaux, dépôts sauvages aux abords de la déchetterie...) est passible d'un procès-verbal conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

Est considéré comme un dépôt sauvage tout déchet non trié par l'usager, non admis dans les déchetteries par sa nature ou quantité, ou abandonné dedans ou en dehors des contenants prévus à cet effet sur le site de la déchetterie ou en dehors. Il est soumis aux restrictions de la réglementation, et passible des amendes en vigueur.

Les sites sont sous vidéo protection conformément à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et au décret n° 96-926 du 17 octobre 1996. Les vidéos pourront servir en cas d'infraction.

Sanctions :

Toute infraction au présent règlement peut entraîner une interdiction momentanée ou permanente d'accéder à la déchetterie. Le contrevenant sera si nécessaire poursuivi conformément à la législation en vigueur.

Les modalités d'exclusion :

- 1 mois d'exclusion :
 - En cas de non présentation volontaire de la carte de déchetterie.

- En cas de non-respect volontaire des consignes du gardien.
- En cas de non-respect des règles de circulation (sens de la circulation).
- En cas de récupération d'objet.

- Trois mois d'exclusion et dépôt de plainte à la gendarmerie.
 - En cas de mise en danger des personnes suite au non-respect de circulation (vitesse excessive...)
 - En cas de mise en danger des personnes suite au non-respect des consignes du gardien (DMS, jet dans les bennes non autorisés...)
 - En cas de non-respect des personnes sur le site (injures, rixes...)
 - En cas de récupérations répétées d'objets.

Article 11 - Litiges

En cas de litige, le Tribunal administratif de Dijon est seul habilité à en juger. Toute contestation à l'encontre du règlement en lui-même doit faire l'objet dans un délai de deux mois, d'un recours contentieux contre la délibération qui l'a adopté auprès du Tribunal administratif de Dijon ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421.7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Article 12 - Entrée en vigueur et modification du règlement

Le présent règlement des déchetteries entre en vigueur à compter de sa signature et ce pour une durée illimitée. Il est consultable dans toutes les déchetteries. La Communauté de communes se réserve le droit de modifier ce règlement si nécessaire.

Un exemplaire du présent règlement peut être adressé à toute personne qui en fait la demande écrite accompagnée d'une enveloppe dûment affranchie et dont l'adresse est renseignée.

Fait à Saint Fargeau, le

Le Président

Jean-Philippe Saulnier-Arrighi

Envoyé en préfecture le 04/11/2024

Reçu en préfecture le 04/11/2024

Publié le



ID : 089-200067130-20241028-176_2024-DE

ANNEXE

Annexe I Les communes ayant accès aux déchetteries

Communes de la CCPF	
Andryes	Merry Sec
Arquian	Mézilles
Beauvoir	Migé
Bitry	Mouffy
Bléneau	Moulins sur Ouanne
Bouhy	Moutiers en Puisaye
Champcevrains	Ouanne
Champignelles	Parly
Charentenay	Pourrain
Charny Orée de Puisaye	Rogny les Sept Ecluses
Coulangeron	Ronchères
Courson les Carrières	Sainpuits
Dampierre sous Bouhy	Saint Amand en Puisaye
Diges	Saint Martin des Champs
Dracy	Saint Sauveur en Puisaye
Druyes les Belles Fontaines	Saint Vérain
Egleny	Saint-Fargeau
Etas la Sauvin	Saint-Privé
Fontaines	Saints en Puisaye
Fontenay sous Fouronnes	Sementron
Fontenoy	Sougères en Puisaye
Fouronnes	Tannerre en Puisaye
Lain	Thury
Lainsecq	Toucy
Lalande	Treigny – Perreuse – Sainte Colombe
Lavau	Val de Mercy
Les Hauts de Forterre (Fontenailles, Molesmes, Taingy)	Villeneuve les Genêts
Leugny	Villiers Saint Benoît
Levis	

Communes extérieures à la CCPF autorisées par convention	
Entrains sur Nohain	Merry la vallée
La Ferté Loupière	Saint Maurice le Vieil
Le Val d'Ocre (St Martin sur Ocre et St Aubin Chateauneuf)	Saint Maurice Thizouaille
Lindry	Sommeçaise